

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	15	18
DATE DE LA CONVOCATION		
30/01/2025		

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 074-217400407-20250203-2025_05-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-05

Séance du 3 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq le trois février à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. M. Claude BALTASSAT a été élu secrétaire de séance.

Nom	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL			Laurence TOLLANCE			
Chantal FRARIN			Florian COQUELET			
Pascal BEGOT			Angélique VAUDAUX			
Catherine DENTAND			Angélique SCARAMUZZINO			
Rosanna DULLAART			Jérôme JUGLARET			
Denis SERVAGE			Chantal CADOUX			
Sébastien COLO			Karine FOL			
Jacques MEYLAN			Rémy DERAMECOURT			
Françoise DENIBOIRE			Jean-Philippe THOMAS			
Claude BALTASSAT			Brice BRAYET			
Marie Claire TEPPE-ROGUET			Yvan BALTASSAT			
Pascal PINGET						

OBJET

Constitution d'une commission locale du site patrimonial remarquable (SPR) de Haute Bonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants ;

Vu la Loi relative à la création, à l'architecture et au patrimoine en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'article L 631-3 du Code du Patrimoine, Vu l'article D 631-5 du Code du Patrimoine ;

Monsieur le Maire rappelle que le secteur de Haute-Bonne et le secteur urbain central de Bonne, correspondant au cœur de village historique, ont été classés comme site patrimonial remarquable. (SPR)

A la suite de cette création, il convient désormais de constituer la commission locale du SPR.

Elle est composée de représentants locaux, de l'Etat, d'Associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, ainsi que de personnes qualifiées, et sera habilitée à se prononcer :

- Sur la mise en place d'un règlement qui fixe les conditions de son fonctionnement, lors de la première réunion ;
- À tout moment, sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. L'avis de la Commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementairement requis de l'Architecte des Bâtiments de France ou du Préfet ;



- À tout moment, sur les conditions de gestion et d'application du propositions d'adaptations mineures ponctuelles, engagement d'une procédure de modification ou de révision.

En application de l'article D.631-5 du Code du patrimoine, la commission est ainsi composée de :

- Membres de droit : le Maire (qui préside la commission), le Préfet, l'architecte des bâtiments de France, la direction régionale des affaires culturelles ;
- Un collège d'élus ;
- Un collège de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- Un collège de personnes qualifiées disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire, ou une compétence dans le domaine de patrimoine ou des paysages ou des acteurs de la vie locale.

Les personnes réparties dans les 3 collèges doivent être en nombre strictement égal et ne pas dépasser 15 membres.

Monsieur le Maire propose de retenir une composition de deux membres titulaires et de deux membres suppléants par collège.

Préalablement à leur nomination, la liste des représentants d'associations et des personnalités qualifiées sera soumise pour avis à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de soumettre, pour avis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, la liste des membres de la commission SPR ci-après :

	Titulaires	Suppléants
Membres de droit	<ul style="list-style-type: none"> - Maire - Préfet - Architecte des Bâtiments de France - Membre de la Direction régionale des affaires culturelles 	
Collège d'élus	<ul style="list-style-type: none"> - Marie-Claire TEPPE-ROGUET - Catherine DENTAND 	<ul style="list-style-type: none"> - Rosanna DULLAART - Claude BALTASSAT
Collège de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Stéphan DEGOERGES (CAUE) - Claudine BARRIOZ (Maisons paysannes) 	<ul style="list-style-type: none"> - Caroline ARBAUD (CAUE) - Barbara SYLVESTRE (Maisons paysannes)
Collège de personnes qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> - Martine DESBIOLLES (association RETA) - François FAVRE (association culturelle de Bonne) 	<ul style="list-style-type: none"> - Rénaud DUVERNAY (Vins DUVERNAY) - Jacques MEYLAN (association culturelle de Bonne)

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Par 14 voix pour et 4 contre (Rémy DERAMECOURT, Chantal CADOUX ayant donné pouvoir à Rémy DERAMECOURT, Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS ayant donné pouvoir à Brice BRAYET)

- **DECIDE** la constitution de la commission locale du site patrimonial remarquable de Haute-Bonne telle que proposée ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les représentants des différents collèges et l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance

Claude BALTASSAT



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).